

181119
Le Président de la République

Dakar, le 19 OCT. 1977

*Travail
légal.*
99/76
Monsieur le Président ,

Je vous fais parvenir, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de :

- Loi portant statut particulier du personnel du Chiffre.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président l'assurance de ma haute considération.

Monsieur Amadou Cissé DIA
Président de l'Assemblée
nationale - DAKAR -


Léopold Sédar SENGHOR.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 76.1047 PM.SGG.SL

/// E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale
d'un projet de loi portant statut particulier du
personnel du Chiffre.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ,

VU la Constitution ;

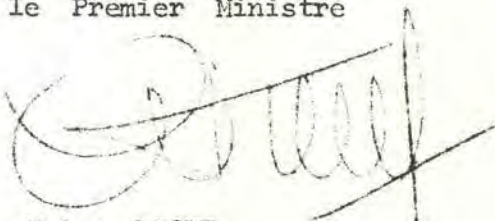
/// E C R E T E :

ARTICLE 1er - Le projet de loi, dont le texte est annexé au présent décret, sera
présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre de la Fonction publique du
Travail & de l'Emploi qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir
la discussion.

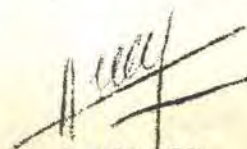
ARTICLE 2 - Le Ministre de la Fonction publique, du Travail & de l'Emploi et le
Ministre de l'Information et des Télécommunications chargé des relations avec les
Assemblées sont chargés chacun, l'un de ce qui le concerne de l'exécution du présent
décret.

Fait à Dakar, le 19 OCTOBRE
1976

Par le Président de la République
le Premier Ministre


Abdou DIOUF

Le Ministre de la Fonction publique du
Travail & de l'Emploi


Amadou LY


Léopold Sédar SENGHOR

Le Ministre de l'Information & des Télé-
communications chargé des relations avec
les Assemblées


Daouda SOW

REPUBLIQUE DU SENEGAL
MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Projet de loi portant statut particulier du
personnel du Chiffre.

E X P O S E D E S M O T I F S

Le Décret n° 70-634 du 26 mai 1970 portant statut particulier du personnel du Chiffre n'est plus adapté à la mission d'un service qui n'a cessé de s'affirmer en tant que cellule administrative indispensable à la sécurité des communications gouvernementales extérieures et intérieures. Par ailleurs le programme de formation et de développement technique dont l'exécution est en cours et qui doit aboutir à la constitution d'un Chiffre national apte à évoluer de manière autonome, ne peut s'insérer au plan du personnel, dans le cadre d'un statut dont les dispositions et les hiérarchies ne correspondent plus aux exigences d'une spécialité dont le niveau doit suivre l'évolution de la technique qu'elle met en oeuvre.

C'est pourquoi il a paru nécessaire de proposer l'abrogation du Décret n° 70-634 du 26 mai 1970 et son remplacement par un nouveau texte dont l'économie générale est la suivante :

Le cadre des fonctionnaires du Chiffre est composé de trois corps :

- les Cryptologues, recrutés soit directement parmi les titulaires d'un diplôme d'ingénieur de certaines grandes écoles, soit par voie de concours parmi les titulaires d'une Maîtrise ès Sciences Mathématiques ou ès Sciences Physiques. Après avoir effectué des études de cryptologie ces fonctionnaires ont une vocation de direction et de recherche;
- les Ingénieurs des travaux du Chiffre, recrutés parmi les titulaires du Baccalauréat et bénéficiant d'une formation appropriée compte tenu de leur rôle d'encadrement et de contrôle;

.../...

.....

- les Chiffreurs, recrutés parmi les titulaires du B.E.P.C., formés en deux ans à l'exploitation des procédés et matériels cryptographiques.

S'agissant d'un service qui intéresse directement la sécurité de l'Etat le présent projet de statut a en outre, prévu dans les dispositions communes, les restrictions de libertés nécessaires à la sauvegarde de cette sécurité et à la protection des personnels qui y concourent.

Ces dispositions restrictives qui concernent le droit de grève et le droit syndical, les libertés de mariage et d'association, doivent être prises par la voie législative.

C'est pourquoi j'ai l'honneur de soumettre le présent projet de loi à votre approbation.

REPUELIQUE DU SENEGAL
ASSEMBLEE NATIONALE

4ème LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1976

APPORT
-:-:-

fait au nom

de l'Inter-Commission constituée par les Commissions de la Législation,
de la Justice, de l'Administration Générale et du Règlement Intérieur
et du Travail, de la Santé et des Affaires Sociales.

s u r

Le Projet de Loi N° 99/76 portant statut **particulier** de Personnel
du Chiffre.

par Mr. Sogui KONATE

RAPPORTEUR.

Depuis 1970, le personnel du chiffre est régi par un statut particulier objet du décret 70-634 en date du 26 Mai 1970.

La révision de ce Statut particulier pris dans le cadre de la loi n°61-33 portant statut général de la Fonction Publique était devenue nécessaire.

En effet, il fallait, d'une part, créer des conditions d'exécution du service donnant à l'Etat toutes les garanties nécessaires pour la sécurité des communications gouvernementales intérieures et extérieures mais, d'autre part, permettre au gouvernement dans le cadre d'une formation adéquate, de procéder à la mise en place d'un véritable service national du chiffre apte à évoluer de façon autonome.

Pour atteindre ces objectifs, le Gouvernement devait prendre des mesures judicieusement étudiées et prises dans un cadre qui ne saurait être mis en cause.

Tout d'abord, il n'est pas exagéré d'affirmer que la sécurité de l'Etat passe par le secret absolu des communications gouvernementales.

Les fonctionnaires qui doivent détenir ce secret doivent en être parfaitement conscients. Ils doivent comprendre que plus que dans tout autre service public, la continuité doit être aussi la règle pour un bon fonctionnement du service du Chiffre. Les travailleurs du service du Chiffre, compte-tenu de l'importance du secret dont ils sont les détenteurs doivent accepter d'être des fonctionnaires spéciaux.

La mise en pratique des considérations que voilà doit entraîner des restrictions graves aux libertés fondamentales des travailleurs.

Elles sont prises dans le cadre de sa souveraineté par l'Etat qui entend encore une fois mettre en avant l'intérêt général sur celui des individus.

- 2 -

Ces restrictions graves que sont la suppression du droit syndical, de grève, d'association et la nécessité, pour le personnel du Chiffre d'obtenir une permission pour contracter mariage ne pouvaient être prises dans le cadre d'un statut ordinaire.

D'où la nécessité imposant à l'Etat d'utiliser une procédure spéciale pour l'élaboration d'un statut spécial.

C'est parce qu'il fait cas de cette procédure que l'Etat soumet ce projet à notre Assemblée et non au Conseil Supérieur de la Fonction Publique où sont habituellement discutés les projets de décret portant statuts particuliers.

Mais en imposant ces restrictions aux travailleurs du Chiffre, l'Etat a tenu à leur apporter des compensations, ce dont se sont réjouis les membres de votre Inter-Commission. Ils pensent en effet qu'à côté des dispositions prises, l'Etat doit tout mettre en oeuvre pour soustraire les travailleurs du Chiffre à la tentation et à la corruption. Il faut pour tout dire les mettre à l'abri de certains besoins matériels.

Sous le bénéfice de ces considérations, votre Inter-Commission a adopté le projet de loi qui vous est soumis et vous demande, sauf objection de votre part, d'en faire autant.

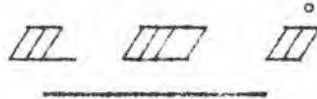
SOGUI KONATE.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi.

N° 77.15 PM.SGG.SL

18/11/77



portant statut particulier du personnel du Chiffre

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté, en sa séance
du Jeudi 10 février 1977,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur
suit :

ARTICLE PREMIER -

Les fonctionnaires du Chiffre sont groupés dans un cadre unique
composé de trois corps tels que définis par l'article 22 de la loi n° 61.33
du 15 Juin 1961.

Le statut particulier de ce cadre est déterminé par les
dispositions de la présente loi.

ARTICLE 2.-

Les trois corps du cadre des fonctionnaires du Chiffre, la
hiérarchie à laquelle chacun d'eux est rattaché, les modalités de leur
recrutement, leur classement indiciaire sont déterminés conformément au
tableau suivant :

.../...

Appellation des Corps	Hierarchie	Recrutement	Echelle indiciaire
Cryptologues	A	Diplôme d'Ingénieur + Brevet d'Etudes Cryptologiques Supérieures délivré par un service technique central des Chiffres autorisé, après un an de formation Maîtrise ès Sciences Mathématiques ou ès Sciences Physiques + concours + Brevet d'Etudes Cryptologiques Supérieures délivré par un Service technique central des Chiffres autorisé, après deux ans de formation.	1700 - 3580
Ingénieurs des Travaux du Chiffre	B	Baccalauréat + concours + Certificat d'Etudes Cryptographiques Supérieures délivré après trois ans de formation par le Service technique central des Chiffres sénégalais.	1283 - 2806
Chiffreurs	C	B.E.P.C. + concours + Certificat d'Etudes Cryptographiques Elémentaires délivré après deux ans de formation par le Service technique central des Chiffres sénégalais.	734 - 1515

Les effectifs des fonctionnaires devant composer chacune des classes des trois corps du cadre du Chiffre sont fixés chaque année par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et de l'autorité chargée du Chiffre.

TITRE I

CORPS DES CRYPTOLOGUES

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 3.- Les Cryptologues assurent la direction du Service du Chiffre ainsi que les travaux de recherche et d'étude ayant trait à l'application de la technique du Chiffre et à l'organisation des réseaux de chiffrement. Ils encadrent le personnel des Ingénieurs des Travaux du Chiffre et des chiffreurs et participent à sa formation professionnelle et à son perfectionnement. Ils collaborent à la mise en oeuvre de tout organisme chargé de la protection des communications gouvernementales.

ARTICLE 4.- La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des Cryptologues comporte cinq classes et huit échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les classes et échelons, l'échelle indiciaire du corps, sont déterminés par le tableau suivant :

Grades et Echelons	Echelle Indiciaire
Cryptologue de classe exceptionnelle	3.580
Cryptologue de 1ère classe :	
2ème échelon	3.350
1er échelon	3.096
Cryptologue de 2ème classe :	
2ème échelon	2.806
1er échelon	2.615
Cryptologue de 3ème classe :	
2ème échelon	2.418
1er échelon	2.208
Cryptologue de 4ème classe :	
2ème échelon	1.951
1er échelon	1.700
Cryptologue stagiaire	1.700

ARTICLE 5.- A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de classe à classe, dans chaque classe elle est établie d'échelon à échelon, dans chaque échelon elle résulte de l'ancienneté.

.../...

CHAPITRE II

RECRUTEMENT

ARTICLE 6.- Les Cryptologues sont recrutés sur titre et par voie de concours direct et professionnel :

1°- le recrutement sur titre est réservé aux titulaires du diplôme d'Ingénieur de l'Ecole Polytechnique ou des Ecoles de même niveau dont la liste est fixée par décret. Les candidats doivent être âgés de 23 ans au moins au 1er janvier de l'année du recrutement.

Pour être admis dans le corps, les candidats effectuent une année de formation dans un Service technique central des Chiffres autorisé à l'issue de laquelle ils doivent obtenir le Brevet d'Etudes Cryptologiques Supérieures délivré par cet organisme.

2°- le concours direct est ouvert aux candidats âgés de 21 ans au moins au 1er janvier de l'année du concours, titulaires d'une Maîtrise ès Sciences Mathématiques ou ès Sciences Physiques ou d'un diplôme reconnu équivalent.

Les modalités et le programme de ce concours sont fixés par décret.

Pour être admis dans le corps, les candidats reçus au concours effectuent deux années de formation dans un Service technique central des Chiffres autorisé à l'issue desquelles ils doivent obtenir le Brevet d'Etudes Cryptologiques Supérieures délivré par cet organisme.

3°- le concours professionnel est ouvert aux Ingénieurs des Travaux du Chiffre âgés de 50 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours, ayant accompli au moins cinq années de services effectifs en cette qualité.

Les modalités et le programme de ce concours sont fixés par décret. Les candidats à ce concours ne pourront s'y présenter que trois fois.

Pour être admis dans le corps, les candidats reçus au concours effectuent une année de formation dans un Service technique central des Chiffres autorisé à l'issue de laquelle ils doivent obtenir le Brevet d'Etudes Cryptologiques Supérieures délivré par cet organisme.

Le pourcentage entre les divers modes de recrutement est fixé comme suit :

recrutement sur titre et concours direct : 80 %
concours professionnel : 20 %

.../...

CHAPITRE III

AVANCEMENT

ARTICLE 7.- L'avancement de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

- Cryptologue de 3ème classe, 1er échelon, les Cryptologues de 4ème classe qui comptent deux ans de services effectifs au 2ème échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps;
- Cryptologue de 2ème classe, 1er échelon, les Cryptologues de 3ème classe qui comptent deux ans de services effectifs au 2ème échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps;
- Cryptologue de 1ère classe, 1er échelon, les Cryptologues de 2ème classe qui comptent trois ans de services effectifs au 2ème échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps;
- Cryptologue de classe exceptionnelle, les Cryptologues de 1ère classe qui comptent trois ans de services effectifs au 2ème échelon et vingt ans au minimum de services effectifs dans le corps;

ARTICLE 8.- L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps minimum à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne les échelons du grade de Cryptologue de 2ème classe et les échelons du grade de Cryptologue de 1ère classe où il est de trois ans.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 9.- Pour la constitution initiale du corps et par dérogation aux dispositions normales de recrutement, sont nommés Cryptologues :

- Les agents du Chiffre fonctionnaires ou non fonctionnaires, en service à la date de prise d'effet de la présente loi, titulaires d'une Maîtrise ès Sciences Mathématiques ou ès Sciences Physiques et du Brevet d'Etudes Cryptologiques Supérieures délivré par un Service technique central des Chiffres autorisé.

Les fonctionnaires sont nommés au 1er échelon du corps. Il leur sera rappelé une ancienneté civile valable pour l'avancement allant de la date de prise de service après l'obtention du Brevet à la date de prise d'effet de la présente loi.

Les agents non fonctionnaires sont nommés stagiaires. Il leur sera, après titularisation, rappelé une ancienneté civile valable pour l'avancement allant de la date de prise de service après l'obtention du Brevet, à la date de prise d'effet de la présente loi.

.../...

TITRE IICORPS DES INGENIEURS DES TRAVAUX DU CHIFFRECHAPITRE IDISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 10.- Les Ingénieurs des Travaux du Chiffre assurent, sous l'autorité et le contrôle des Cryptologues, les Travaux relatifs à l'élaboration et à la réalisation des moyens de chiffrement, à leur mise en oeuvre et au contrôle de leur emploi. Ils encadrent les chiffreurs et participent à leur formation professionnelle et à leur perfectionnement.

Ils servent au Service technique central des Chiffres et peuvent être mis à la disposition des divers départements ministériels utilisateurs du Chiffre.

ARTICLE 11.- La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des Ingénieurs des Travaux du Chiffre comporte cinq classes et huit échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les classes et échelons, l'échelle indiciaire, du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades et Echelons	Echelle indiciaire
Ingénieur des Travaux du Chiffre de classe exceptionnelle	2.806
Ingénieur des Travaux du Chiffre de 1ère classe :	
2ème échelon	2.615
1er échelon	2.418
Ingénieur des Travaux du Chiffre de 2ème classe :	
2ème échelon	2.208
1er échelon	2.052
Ingénieur des Travaux du Chiffre de 3ème classe :	
2ème échelon	1.864
1er échelon	1.692
Ingénieur des Travaux du Chiffre de 4ème classe :	
2ème échelon	1.523
1er échelon	1.283
Ingénieur des Travaux du Chiffre stagiaire	1.283

ARTICLE 12.- A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront exceptionnellement déroger à cette règle, la subordination est établie de classe à classe, dans chaque classe elle est établie d'échelon à échelon, dans chaque échelon elle résulte de l'ancienneté.

CHAPITRE II

RECRUTEMENT

ARTICLE 13.- Les Ingénieurs des Travaux du Chiffre sont recrutés par voie de concours direct et professionnel :

1°- le concours direct est ouvert aux candidats âgés de 21 ans au moins au 1er janvier de l'année du concours, titulaires du Baccalauréat ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

Pour être admis dans le corps les candidats effectuent trois années de formation au Service technique central des Chiffres sénégalais à l'issue desquelles ils doivent obtenir le Certificat d'Etudes Cryptographiques Supérieures délivré par cet organisme.

2°- Le concours professionnel est ouvert :

- aux chiffreurs âgés de 50 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours, ayant accompli au moins quatre années de services effectifs en cette qualité.

Pour être admis dans le corps les candidats doivent obtenir le Certificat d'Etudes Cryptographiques Supérieures délivré par le Service technique central des Chiffre sénégalais après une année de formation pour les titulaires du Certificat d'Etudes Cryptographiques Elémentaires ou d'un diplôme reconnu équivalent, après trois années de formation pour les non titulaires de ce diplôme.

Les modalités et le programme des concours direct et professionnel sont fixés par décret. Nul ne peut se présenter à ces concours plus de trois fois.

ARTICLE 14.- Le pourcentage entre les divers concours de recrutement des Ingénieurs des Travaux du Chiffre est déterminé par arrêté de l'autorité chargée du Chiffre.

.../...

CHAPITRE IIIAVANCEMENT

ARTICLE 15.- L'avancement de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

- Ingénieur des Travaux du Chiffre de 3ème classe, 1er échelon, les ingénieurs des travaux du Chiffre de 4ème classe qui comptent deux ans de services effectifs au 2ème échelon
- Ingénieur des Travaux du Chiffre de 2ème classe, 1er échelon, les ingénieurs des travaux du Chiffre de 3ème classe qui comptent deux ans de services effectifs au 2ème échelon
- Ingénieur des Travaux du Chiffre de 1ère classe, 1er échelon, les ingénieurs des Travaux du Chiffre de 2ème classe qui comptent trois ans de services effectifs au 2ème échelon
- Ingénieur des Travaux du Chiffre de classe exceptionnelle, les ingénieurs des travaux du Chiffre de 1ère classe qui comptent trois ans de services effectifs au 2ème échelon et 20 ans au minimum de services effectifs dans le corps.

ARTICLE 16.- L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. le temps minimum à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne les échelons du grade d'Ingénieur de 2ème classe et les échelons du grade d'Ingénieur de 1ère classe où il est de trois ans.

CHAPITRE IVDISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 17.- Pour la constitution initiale du corps et par dérogation aux dispositions normales de recrutement, sont nommés Ingénieurs des Travaux du Chiffre :

- les Adjoints Techniques appartenant au corps régi par le décret n° 70-634 du 26 mai 1970 titulaires du Certificat d'Etudes Cryptographiques Supérieures délivré par un Service technique central des Chiffres autorisé,
- Les fonctionnaires de la hiérarchie B, ayant rempli, pendant au moins cinq ans, les fonctions de chef d'un bureau ministériel du Chiffre, titulaires du Certificat d'Etudes Cryptographiques Supérieures délivré par un Service technique central des Chiffres autorisé.
- Sur proposition du Ministre des Forces Armées, les militaires assimilés à la catégorie B, titulaires du Certificat d'Etudes Cryptographiques Supérieures délivré par un Service technique central des Chiffres autorisé.
- Les Agents non fonctionnaires en service au Chiffre titulaires d'un Diplôme Universitaire de Technologie et ayant accompli un stage de spécialisation en matériel cryptologique.

Les intégrations auront lieu à indice égal ou immédiatement supérieur et suivant des tableaux de concordance qui feront l'objet d'un arrêté conjoint du Ministre des Relations avec les Institutions et du Ministre chargé de la Fonction publique et de l'autorité chargée du Chiffre.

.../...

TITRE IIICORPS DES CHIFFREURSCHAPITRE IDISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 18.- Les chiffreurs assurent, sous l'autorité et le contrôle des cryptologues et des ingénieurs des travaux du Chiffre, l'ensemble des tâches relatives à l'exploitation du Chiffre.

Ils servent au Service technique central des Chiffres et peuvent être mis à la disposition des divers départements ministériels utilisateurs du Chiffre.

ARTICLE 19.- La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des chiffreurs comporte trois grades, une classe exceptionnelle et dix échelons.

Les classes et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades et Echelons	Echelle indiciaire
Chiffreur principal de classe exceptionnelle	1.515
Chiffreur principal :	
3ème échelon	1.471
2ème échelon	1.387
1er échelon	1.319
Chiffreur de 1ère classe :	
3ème échelon	1.261
2ème échelon	1.166
1er échelon	1.071
Chiffreur de 2ème classe :	
4ème échelon	982
3ème échelon	903
2ème échelon	809
1er échelon	734
Chiffreur stagiaire	734

ARTICLE 20.- A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade, dans chaque grade elle est établie d'échelon à échelon, dans chaque échelon elle résulte de l'ancienneté.

CHAPITRE II

RECRUTEMENT

ARTICLE 21.- Les chiffreurs sont recrutés par voie de concours direct.

Le concours est ouvert aux candidats âgés de 21 ans au moins au 1er janvier de l'année du concours et titulaires du B.E.P.C. ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

Pour être admis dans le corps, les candidats effectuent deux années de formation au Service technique central des Chiffres sénégalais à l'issue desquelles ils doivent obtenir le Certificat d'Etudes Cryptographiques Elémentaires délivré par cet organisme.

Les modalités et le programme du concours direct sont fixés par décret.

CHAPITRE III

AVANCEMENT

ARTICLE 22.- L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

- Chiffreur de 1ère classe, 1er échelon, les chiffreurs de 2ème classe qui comptent deux ans de services effectifs au 4ème échelon et 8 ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- Chiffreur principal 1er échelon, les chiffreurs de 1ère classe qui comptent deux ans de services effectifs au 3ème échelon
- Chiffreur principal de classe exceptionnelle, les chiffreurs principaux qui comptent deux ans de services effectifs au 3ème échelon

ARTICLE 23.- L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans.

.../...

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 24.- Pour la constitution initiale du corps et par dérogation aux dispositions normales de recrutement sont nommés en qualité de chiffreurs :

- les chiffreurs appartenant au corps régi par le décret n° 70-634 du 26 mai 1970
- sur proposition du Ministre des Forces Armées, les militaires assimilés à la hiérarchie C, titulaire du Certificat d'Etudes Cryptographiques Elémentaires délivré par un Service technique central des Chiffres autorisé
- les agents non fonctionnaires engagés par référence à un fonctionnaire de la hiérarchie C ayant rempli, pendant une durée minimale d'un an à la date de prise d'effet de la présente loi, les fonctions normalement dévolues aux fonctionnaires du corps des chiffreurs, et titulaires du Certificat d'Etudes Cryptographiques Elémentaires délivré par un Service technique central des Chiffres autorisé ou par le Service technique central des Chiffres sénégalais.

Les intégrations ont lieu suivant des tableaux de concordance qui feront l'objet d'un arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé de la Fonction publique et de l'autorité chargée du Chiffre.

TITRE IV

DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 25.- Seuls sont admis à concourir, en vue d'accéder aux divers corps du cadre du Chiffre, les candidats possédant une acuité visuelle suffisante, leur permettant la lecture, avec ou sans correction, à quarante centimètres et sous bon éclairage, de l'échelle de Parinaud numéro deux.

ARTICLE 26.- Dépositaires de Secrets d'Etat, le personnel du Chiffre est entièrement lié par une obligation de discrétion permanente et définitive. A cet effet les fonctionnaires du Chiffre prêtent serment de bien et fidèlement remplir leurs fonctions et de ne pas révéler, même après avoir quitté leur service, les secrets dont ils ont eu connaissance dans l'exercice desdites fonctions.

Ce serment est prêté devant le Tribunal de 1ère Instance; il peut être prêté par écrit lorsque l'intéressé ne réside pas au siège du Tribunal de 1ère Instance.

Sans préjudice de peine plus grave, toute violation de ce serment est punie conformément à l'article 363 du Code pénal.

.../...

ARTICLE 27 - Le personnel du Chiffre de tout grade en activité de service, ne jouit ni du droit de ~~grève~~ ni du droit syndical.

ARTICLE 28 - Le personnel du Chiffre de tout grade, en activité de service, ne peut adhérer à un parti politique ni exercer de fonctions électives.

ARTICLE 29 - Le personnel du Chiffre de tout grade, en activité de service, en position de détachement ou de disponibilité, ne peut contracter mariage qu'après autorisation de l'autorité chargée du Chiffre.

ARTICLE 30 - Le personnel du Chiffre de tout grade, en activité de service, ne peut adhérer à une association qu'après autorisation de l'autorité chargée du Chiffre.

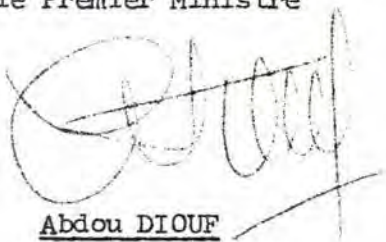
ARTICLE 31 - Pour compenser les sujétions générales inhérentes au service, le personnel du Chiffre a droit à certains avantages et indemnités dont la nature et le taux sont fixés par décret.

ARTICLE 32 - Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment le décret n° 70.634 du 26 Mai 1970 portant statut particulier du personnel du Chiffre.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 22 Février
1977

Par le Président de la République
le Premier Ministre



Abdou DIOUF



Léopold Sédar SENGHOR